

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28.03.2008

portant adoption du programme opérationnel de coopération territoriale "Océan Indien 2007-2013" d'intervention structurelle communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif "coopération territoriale européenne" en France en partenariat avec les pays de l'Océan Indien

N° CCI 2007CB163PO042

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999¹, et notamment son article 32, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 octobre 2007, la France a présenté à la Commission une proposition de programme opérationnel de coopération transnationale intitulé "Océan Indien 2007-2013" à réaliser en France en partenariat avec les pays de l'Océan Indien. À la demande de la Commission, la France a transmis des informations complémentaires le 11 décembre 2007.
- (2) Le programme opérationnel a été établi par la France dans le cadre du partenariat visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (3) La Commission a examiné le programme opérationnel proposé et estime qu'il contribue à la réalisation des objectifs fixés dans la décision 2006/702/CE du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion² et des objectifs du cadre de référence stratégique national français.
- (4) En application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999³, le programme opérationnel comprend une liste des zones éligibles se trouvant sur le territoire couvert par le programme. Ces zones sont considérées comme éligibles en vertu de l'annexe II

¹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

² JO L 291 du 21.10.2006, p. 11.

³ JO L 210 du 31.7.2006, p. 1.

de la décision 2006/769/CE de la Commission du 31 octobre 2006 établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif Coopération territoriale européenne pour la période 2007-2013⁴.

- (5) La proposition de programme opérationnel comprend toutes les informations visées à l'article 12 du règlement (CE) n° 1080/2006, à l'exception de la liste indicative des grands projets visée au paragraphe 9 de cet article, car aucun projet de ce type ne devrait être présenté dans le cadre de ce programme opérationnel. La proposition désigne notamment une autorité de gestion unique, une autorité de certification unique, une autorité d'audit unique et un secrétariat technique conjoint.
- (6) Il convient de fixer le taux maximum et le montant maximum de la contribution des Fonds pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, comme prévu à l'article 53, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (7) Les aides accordées en application du programme opérationnel doivent être conformes aux règles en vigueur en matière d'aides d'État et à toute autre disposition en vigueur du droit communautaire.
- (8) Il convient par conséquent d'adopter le programme opérationnel proposé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme opérationnel "Océan Indien 2007-2013" d'intervention structurelle communautaire au titre de l'objectif "coopération territoriale européenne" en France, en partenariat avec les pays de l'Océan Indien, pour la période de programmation du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, figurant à l'annexe I et prévoyant les axes prioritaires suivants, est adopté:

- 1) "Développement durable et environnement",
- 2) "Intégration économique régionale" ainsi que
- 3) "Favoriser le développement humain et la solidarité internationale au profit d'une intégration régionale harmonieuse".

Article 2

Toute dépense effectivement payée en application du programme opérationnel est éligible à partir du 1^{er} janvier 2007.

⁴ JO L 312 du 11.11.2006, p. 47. Décision modifiée par la décision 2007/190/CE (JO L 87 du 28.3.2007, p. 16).

Article 3

Le programme visé à l'article 1^{er} porte sur la zone de niveau NUTS 2 éligible suivante:

- Réunion en France.

Article 4

1. Le montant maximum de la contribution du Fonds européen de développement régional (FEDER) au programme opérationnel, calculé en fonction du total des dépenses éligibles publiques s'élève à 35.446.560 EUR et le taux de cofinancement maximum est fixé à 75%.
2. La contribution nationale de 11.815.520 EUR peut être partiellement constituée de prêts communautaires alloués par la Banque européenne d'investissement et d'autres instruments de prêt; néanmoins, pour l'instant, ces prêts ne sont pas prévus.
3. Dans le cadre du programme opérationnel visé au paragraphe 1, le montant maximum de la contribution et le taux maximum de cofinancement pour chaque axe prioritaire sont fixés du deuxième au quatrième alinéas du présent paragraphe.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire "Développement durable et environnement " est fixé à 75% et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques éligibles, s'élève à 15.400.000 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire "Intégration économique régionale" est fixé à 75 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques éligibles, s'élève à 10.344.560 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire " Favoriser le développement humain et la solidarité internationale au profit d'une intégration régionale harmonieuse " est fixé à 75% et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques éligibles, s'élève à 9.702.000 EUR

4. Le plan de financement correspondant figure en annexe II.

Article 5

Toute aide publique accordée en application du présent programme opérationnel doit être conforme aux règles de procédure et de fond applicables en matière d'aides d'État à la date d'octroi de l'aide publique.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28.03.2008.

Par la Commission
Danuta Hübner
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe

ANNEXE I

Programme opérationnel "Océan Indien 2007-2013"

ANNEXE II

Plan de financement du programme opérationnel "Océan Indien 2007-2013"